

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
DES MASKOUTAINS ET D'ACTON
NEQ : 8873296436

Du procès-verbal de l'assemblée ordinaire de l'Office municipal d'habitation des Maskoutains et d'Acton, tenue le mercredi 22 AVRIL 2026, à 18 h, à la salle de conférence située au 1925 avenue Pratte, Saint-Hyacinthe. « Maison Champagnat »

IL A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

RÉSOLUTION : 2026-029

c) Directive relative à l'utilisation de la langue française dans les communications

ATTENDU QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* prévoit que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français, dans les cas où la loi le permet;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton est un organisme assujéti à cette obligation;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton exerce ses activités principalement auprès d'une clientèle francophone et entend assurer le respect et la promotion de la langue française dans l'ensemble de ses communications;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. QUE l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton déclare utiliser exclusivement la langue française dans l'ensemble de ses communications, tant internes qu'externes, qu'elles soient écrites, verbales, numériques ou publiques;
2. QUE l'Office ne prévoit aucune situation nécessitant l'utilisation d'une langue autre que le français, au sens des dispositions de la section I de la *Charte de la langue française*;
3. QUE la présente résolution tienne lieu de directive officielle, adoptée en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*;
4. QUE la présente directive soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton et communiquée par courriel à l'ensemble des employés de l'Office, et ce, dans les meilleurs délais.

COPIE CONFORME